

Avis

Avis

Avis 2009-04 de la ministre des Transports en date du 1^{er} décembre 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Ville de Saguenay — Désaveu

CONCERNANT le Règlement VS-R-2009-46 abrogeant le Règlement VS-R-2009-1 ayant pour objet de régir la circulation des véhicules hors route sur certaines parties de chemins publics et abrogeant le Règlement VS-R-2006-56.

CONSIDÉRANT qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

Avis est donné que, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, la ministre des Transports a désavoué le Règlement VS-R-2009-46 abrogeant le Règlement VS-R-2009-1 ayant pour objet de régir la circulation des véhicules hors route sur certaines parties de chemins publics et abrogeant le Règlement VS-R-2006-56, adopté le 8 septembre 2009.

La circulation de certains types de véhicules hors route telle que permise à ce règlement aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers et les véhicules visés doivent être ceux auxquels s'applique la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2).

La décision de la ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Ville de Saguenay le 1^{er} décembre 2009.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

52778